



**Demande d'autorisation  
d'ouverture temporaire d'un débit de boisson**  
Arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Structure (*entreprise, association, école ...*) : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1<sup>er</sup> Groupe <sup>(1)</sup>

3<sup>ème</sup> Groupe <sup>(1)</sup>

du ..... heures ..... <sup>(2)</sup>

au ..... heures ..... <sup>(2)</sup>

Évènement : .....

Lieu : .....

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à ....., le .....

Signature

**(1) Classification des boissons :** (Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

**1<sup>er</sup> Groupe :** *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**3<sup>ème</sup> Groupe :** *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels, crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**(2) Horaires des débits de boissons :**

Ouverture : à partir de 6 heures du matin

Fermeture :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril :

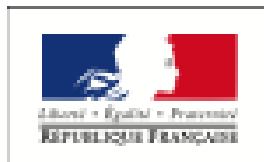
Jusqu'à 1 heure du matin les nuits des dimanches, lundi, mardi et mercredi

Jusqu'à 2 heures du matin les nuits des jeudi, vendredi et samedi

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus : tous les jours jusqu'à 2 heures du matin

N° de l'arrêté :

Saint Pierre de Frugie, le .....  
Le Maire, Gilbert CHABAUD



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3353-3

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-9, L. 3351-4-1

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-9, L. 3351-4-1

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-9, R. 3353-5

## **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AU 01 2016

La commune de Saint-Pierre-de-Frugie recueille et traite les données personnelles de ce formulaire afin de gérer les autorisations d'ouverture d'un débit de boisson. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25/05/2018 et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation des traitements et à l'effacement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles des enfants mineurs dont vous êtes responsable en remplissant le formulaire dédié auprès de la Mairie de Saint-Pierre-de-Frugie ou en contactant le délégué à la protection des données :

[ATD 24, 2 place Hoche, 24000 PERIGUEUX](mailto:ATD24,2placeHoche,24000PERIGUEUX) ou [dpd.mutualise@atd24.fr](mailto:dpd.mutualise@atd24.fr)

La base juridique du traitement des données relève de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. En cas de non fourniture des informations demandées, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. Les destinataires de ces informations sont les services administratifs et techniques de la mairie, les services de l'Etat, les forces de l'ordre et de secours. Les données sont conservées 10 ans.